

Réconciliation de plusieurs pénitents avec confession et absolution collectives (C)

1. Jusqu'à l'Ordo Paenitentiae de 1973

1. La possibilité de donner l'absolution générale sans confession individuelle préalable, en particulier en danger de mort, existe depuis longtemps (cf. Eppacher, a.c.). Le principe en est officiellement admis par l'Instruction de la Pénitencerie Apostolique du 25 mars 1944 (AAS 36 (1944) 155s.).
2. Les *Normae pastorales* du 16 juin 1972 (§ III) en précisent les conditions d'application (e. a. "grave nécessité").
3. L'*Ordo Paenitentiae* de 1973 reprend ces dispositions. Le fait que cette forme exceptionnelle était intégrée dans le rituel manifestait pour beaucoup, qu'on n'entendait plus la limiter aux cas extrêmes (cf. Werckmeister, a.c.)

2. "Une grave nécessité" : quand Rome doit rappeler et préciser . . .

a) CIC de 1983

Le nouveau droit canon, aux cann. 959-997 apporte des précisions par rapport au RR de 1973 et aux directives de certains évêques ou conférences épiscopales, surtout la précision suivante du can. 961 § 1. 2° : *mais la nécessité n'est pas considérée comme suffisante lorsque des confesseurs ne peuvent pas être disponibles pour le seul motif du grand afflux de pénitents, tel qu'il peut se produire pour une grande fête ou un grand pèlerinage.*

b) Autres interventions et documents

E. a. l'intervention du Cardinal Ratzinger au Synode des évêques de 1983 (dans : *La pénitence et la réconciliation dans la mission ...*, 180-187 = DC 65 (1983) 992-994), dont quelques extraits représentatifs :

Si l'imagination pastorale est plus nécessaire que jamais, le simple refuge dans l'absolution générale en dehors des cas extraordinaire décrits dans le droit n'est pas une imagination pastorale mais son absence totale (p. 181).

. . . aussi bien selon la structure anthropologique que théologique de cette réalité «conversion-pénitence», l'élément de la confession personnelle est intrinsèquement nécessaire, comme l'a exprimé le Concile de Trente en parlant de «droit divin», contre la doctrine de Calvin. (p. 185).

C'est seulement si la faute, affaire intérieure de l'homme, vient à la lumière par la confession que l'homme retrouve la communion avec les hommes et devient véritablement social. En se réservant la connaissance de la faute, il se réserve à soi-même et se soustrait à la société. Seule la confession personnelle est un acte vraiment social. Ceux qui, sous prétexte de sociabilité, la détruisent, sont de faux prophètes. (p. 186).

Cf. bien sûr l'exhortation apostolique *Reconciliatio et paenitentia*, § 33.

c) Les corrections de RR et RF

Corrections du RR notifiées dans les *Variationes in libros liturgicos . . . introducendae*, Typis polyglottis Vaticanis, 1983, 12-14 (publiées en *Notitiae* 20 (1983) 549-551 [D]), spéc. en RR 31-34.

Corrections, dans le sens d'une explicitation, dans le RF de 1991, en RF 43-49 et dans les «remarques pastorales» de la p. 74, où l'on fait mention de la nécessité d'une confession individuelle ultérieure pour les fautes graves, *avec absolution* !

d) Le motu proprio *Misericordia Dei* (2002 : §§ 4 – 8)

3. La situation en Suisse

L'instruction du 7 novembre 1974 donnait une définition relativement large du cas de «grave nécessité» (le jugement relevait des curés (cf. Instruction, 2.8.1.3), sans permission préalable ni information postérieure), de sorte que la Suisse a pu faire figure de «Sonderfall», du moins pour une partie des diocèses. A la suite e.a. du CIC de 1983, une «norme complémentaire» sur le can. 961 § 2, approuvées par le pape, est publiée en 1989. La Suisse rentre peu à peu dans le rang (cf. Baumgartner, 1990, 237-245), jusqu'au Décret du 1er janvier 2009 concernant le can. 961 CIC et signifiant la fin du "Sonderfall" [**Documents** dans classeur du cours].

4. La forme de la célébration

Proche de la forme B, sauf :

- les monitions et l'homélie doivent mettre en valeur le sens de la célébration, la liberté de chacun d'aller ou non jusqu'à demander l'absolution, la nécessité de confesser ensuite les fautes graves (RF p. 74).
- les pénitents sont priés de manifester par un geste leur volonté de recevoir le pardon, « selon les règles établies par les Conférences épiscopales » (RF 50 b)), compte tenu des circonstances (RF 156). Selon RF 156-159, on pourra choisir une des propositions suivantes :
 - 1) en restant sur place : s'agenouiller, s'incliner, ou se mettre debout
 - 2) venir personnellement : e. a. se présenter au célébrant ..., poser la main sur la Bible ouverte, recevoir un cierge allumé, vénérer une croix placée dans le chœur
 - 3) se grouper autour de l'autel et répondre par ex. aux questions du prêtre
- les paroles d'absolution sont plus développées (voir plus haut), et il est recommandé que la réponse de l'assemblée soit chantée (plusieurs possibilités proposées p. 78).

5. Bilan

Un succès éphémère ...

La forme C a pu être pour beaucoup l'occasion d'une véritable redécouverte du sacrement lui-même, ou du moins de la dimension ecclésiale d'une démarche de pénitence et de conversion.

Cependant sa mise en pratique a été problématique dès le début :

- dès le début, cette forme a rencontré une réception contrastée, selon les diocèses et les paroisses, elle a pu être utilisée comme une solution de facilité, voire comme l'expression d'une revendication.
- elle présente le risque d'accorder une importance unilatérale à l'absolution (cf. Ratzinger cité plus haut)
- pour les fidèles, la nécessité de confesser ses péchés graves ensuite, et celle (rajoutée dans le RF de 1991) de recevoir à nouveau une absolution, ne permet plus de fait de distinguer cette forme de célébration des célébrations pénitentielles non sacramentelles, ce qui réduit considérablement sa raison d'être.

N.B. «L'enjeu de cette exigence [celle de confesser à un prêtre ensuite un péché grave] est celui de la *vérité même de la démarche chrétienne de réconciliation*. L'Eglise qui donne l'absolution, par la personne des ministres, se reconnaît responsable avec ceux qui reçoivent ainsi le pardon de Dieu de poser les conditions d'une véritable conversion . . .» (Marliangeas, DVA, 618).

Des questions générales demeurent (spéc. selon Messner, «Zur heutigen Problematik ...») :

- Est-ce la solution que de privilégier le modèle de la confession fréquente (dite de dévotion) qui a prévalu après Trente, au détriment des autres voies de rémission pour les péchés véniels ? En a-t-on les moyens, étant entendu qu'une expérience vraiment fructueuse de la forme A suppose de la part du confesseur du temps, de sa part aussi ou de la part d'un autre accompagnant si confession et accompagnement spirituel sont distincts, les compétences d'un «père spirituel» ? Question qui concerne aussi la confession des enfants (voir plus loin)
- N'y a-t-il pas lieu d'envisager une évolution quant à la façon d'envisager les deux distinctions traditionnelles, d'une part entre ce qui est sacramentel et ce qui ne l'est pas, d'autre part entre le péché grave (ou mortel) et le péché véniel ou «quotidien» ?

Dans l'immédiat, des solutions se dessinent, compte tenu des diverses contraintes (doctrine de Trente, manque de prêtres) :

- dans le sens d'une bonne articulation entre célébration sacramentelle individuelle et célébrations communautaires (non sacramentelles)
- dans le sens d'«un étalement dans le temps» (Marliangeas, DVA, 618) de la démarche de réconciliation.